

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE  
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN  
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**N° R.G : 15/01908**

Affaire :

**DIRECTON REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE  
PRO VENCE COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**

Contre :

**Décision du 18 Septembre 2015**

Copie certifiée conforme revêtue  
de la formule exécutoire

sur 5 Pages

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a  
rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente  
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance,  
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

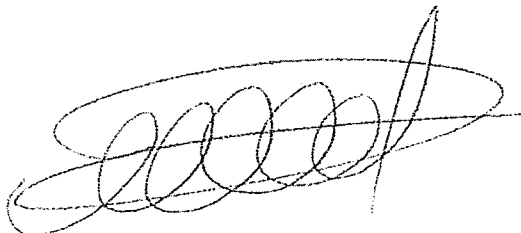
En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la  
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la  
formule exécutoire délivrée à :

la SCP BOURGLAN-DAMAMME-LEONHARDT

Marseille, le 21 Septembre 2015

LE GREFFIER EN CHEF



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N°15/1042

Référés Cabinet 3

ORDONNANCE DU : 18 Septembre 2015  
Président : Madame SOMNIER, Vice-Président  
Greffier : Madame DUFOURNIAUD, Greffier  
Débats en audience publique le : 05 Juin 2015

<b>GROSSE :</b> Le ..... à Me ..... Le ..... à Me ..... Le ..... à Me .....	<b>EXPEDITION :</b> Le ..... à Me ..... Le ..... à Me ..... Le ..... à Me .....
---	---

N° RG : 15/01908

PARTIES :

DEMANDERESSE

Madame la Directrice de la Direction Régionale des Finances Publiques de PRO VENCE  
COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - DIVISION  
France domaine  
pris en la personne du Préfet de région PACA et du Département des BOUCHES DU RHONE  
sis 16 Rue Borde - 13357 MARSEILLE CEDEX 20

représentée par Maître Hubert ROUSSEL de l'ASSOCIATION CABINET  
ROUSSEL-CABAYE, avocats au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Demeurant tous  
et non comparants

le - 13013 MARSEILLE

INTERVENTION VOLONTAIRE :

Tous représentés par Maître Chantal BOURGLAN de la SCP SCP  
BOURGLAN-DAMAMME-LEONHARDT, avocats au barreau de MARSEILLE

## ORDONNANCE

Vu l'assignation en référé délivrée le 17 avril 2015 par le Préfet de la Région PACA et des Bouches du Rhône représentée par la Directrice de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Division France domaine ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire de

~~\_\_\_\_\_~~ n  
trouble manifestement illicite dans la jouissance du terrain litigieux ni urgence caractérisée. Subsidiairement ils sollicitent un sursis à expulsion jusqu'à ce qu'un relogement soit effectué et à défaut les plus larges délais outre 1500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Vu les conclusions en réponse du demandeur ;

~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~  
comparu bien que régulièrement assignés ;

### SUR CE :

L'Etat justifie par un relevé de propriété de ses droits sur des parcelles non bâties sises et ns le 13<sup>ème</sup> arrondissement. Au vu de la photo internet il s'agit de terrains en partie boisés situés sous un pont d'autoroute au centre d'un carrefour de voies de circulation à proximité de la station de métro Frais Vallon, une grande partie de l'espace paraissant être à destination de parkings ;

Il n'y a aucun riverain à proximité immédiate ;

Un constat d'huissier a été dressé le 25 février 2015 avec relevé sans vérification de l'identité de certaines personnes dont cinq mineurs et une sans date de naissance, Monsieur ;

En ce qui concerne ce dernier l'assignation est nulle faute de disposer d'un minimum d'identité;

Les photos annexées démontrent des baraquements, un environnement isolé et un sol propre; l'absence de véhicules et d'animaux ;

Il est produit un courrier manuscrit d'un couple dont le nom et l'adresse sont masqués qui seraient sur le \_\_\_\_\_ ; envoyé le 7 août 2014 portant plainte contre les camps roumains et leurs nuisances : toilettes sauvages - dépôt d'ordures - horaires décalés avec les voisins qui travaillent - exhibition - enfants bruyants - utilisation du parking douteuse...

A l'évidence ces personnes habitent une villa située entre les N°1 à 18 du BD \_\_\_\_\_ E mais leur courrier ne peut suffire à justifier un trouble ;

Le mail du 12 mai 2015 du Président du CIQ Malpassé, président de la Fédération des CIQ du

13<sup>ème</sup> arrondissement est une merveille d'hypocrisie étant rappelé que les squatteurs de toutes origines n'épargnent aucun lieu public ou privé de la ville et que si les quartiers "riches" ne les veulent pas pour des raisons de standing, les quartiers "pauvres" ne sont pas plus prêts à partager avec les Roms les aides sociales dont ils bénéficient ;

Chacun veut les renvoyer ailleurs étant constaté que le courrier du 2 mai 2015 les rend responsables de la dégradation de la santé mentale et physique des riverains qui divorcent, perdent leur emploi, mettent en péril leur entreprise et ne peuvent vendre pour partir ... d'autres familles s'étant installées dans ce "bidonville" situé sous la passerelle de la L2 depuis près de deux ans. Il conclut à la nécessaire protection des droits des citoyens français ;

Les défendeurs opposent avec tout autant de conviction le respect des droits de l'homme, la lutte contre l'exclusion et le droit à hébergement d'urgence ;

Attendu qu'il n'appartient pas à un juge des référés de trancher ce magnifique débat politico social, seul le juge du fond pouvant en connaître, les conditions de l'article 809 du Code de Procédure Civile n'étant à l'évidence pas réunies en l'état des pièces produites par le représentant de l'Etat pour la sauvegarde de son domaine privé ;

Il ne paraît pas équitable de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Les dépens restent à la charge du demandeur ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, en état de référé, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Relevons la nullité de l'assignation concernant  
d'identité,

l faute d'un élément

Donnons acte à

Disons n'y avoir lieu à référé,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,

Laissons les dépens à la charge du Préfet de la Région PACA et des Bouches du Rhône représentée par la Directrice de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Division France Domaine .

**AINSI ORDONNE ET PRONONCE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, LE 18 SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE.**

Le Greffier,



Le Président,

